



DOSSIER UNIQUE POUR LES ENTREPRISES IMPACTEES PAR LES INTEMPERIES du 2 octobre 2020 FONDS EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE













► Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ce dossier vous permet de faire les démarches auprès des organismes sociaux et fiscaux et sera utilisé comme dossier pour les dispositifs d'aides financières

Vos guichets uniques:

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Chambre de Commerce et d'Industrie

Alexandra MASSENA 04.93.14.24.63 assistance06@cmar-paca.fr Marjorie BOURSE 04 93 13 75 73 soutiencci@cote-azur.cci.fr

Les documents qui composent votre dossier :

□ DOSSIER UNIQUE page 2 à 6 (présent dans ce document)	
☐ Attestation de régularité sociale et fiscale (présent dans ce document page 6)	
 □ RIB Professionnel □ Photos du sinistre □ Copie de la Responsabilité Civile ou Attestation d'Assurance 	ce

Selon votre situation des documents complémentaires pourront vous être demandés

Cadre réservé au guichet unique Dossier N° Date de Commission :

DOSSIER UNIQUE

Fiche de renseignements Entreprise Intempéries Tempête Alex du 2 octobre 2020

Entreprise imn	natriculée auprès	de:					
□ CCI NCA	□ CCI NCA □ CMAR PACA □ Double appartenance : □ Autre :						
1) Identificatio	1) Identification						
Dénomination s	ociale de l'entrepri	se:					
Enseigne :							
Adresse du sièç	ge de l'entreprise :						
CP:	Ville :						
Activité :		n° SIRET :					
Date de créatio	n :						
Nom du dirigea	nt :						
Nom du contac	t/ fonction au sein o	de l'entreprise :					
	Nombre d'actifs	So	oit en ETP				
Non-salariés :							
Salariés :							
Conjoint collaborateur :							
Apprentis :							
Adresse de l'éta	ablissement sinistré	5 :					
CP:		Ville					
Tél fixe :		Portable					
Email :							
Nombre de jour □ 5 j/semaine		uelle de votre établissement p j/semaine □ A	oar semaine : utre :				
Quelle est votre fermeture annuelle sur la période du 02/10 au 31/12 :							
Chiffre d'affaire	s 2019 :						
Si création en 2	2020. Chiffres d'affa	aires prévisionnel :					

Assurance:

2) Quel type d'assurance avez-vous ? (Cocher les différentes assurances souscrites) Assurance responsabilité civile Assurance pour les dommages matériels subis Assurance pour la perte d'exploitation Assurance Catastrophe Naturelle				
□ Autre :				
3) Rencontrez-vous des difficu	iltés avec votre compagi	nie d'assurances ?		
OUI 🗆	NON			
Nom de l'assurance :				
4) Avez-vous perçu une indem de votre assurance ?	nisation ou avez-vous e	u une estimation de la part		
	jâts matériels :			
□ Vous avez eu une première estimation de votre assurance. Montant estimé pour les dégâts matériels :				
☐ Vous n'avez rien perçu et n'av	ez pas encore d'estimatio	n		
<u>Dégâts matériels :</u>				
5) Quels dégâts votre entrepris	se a-t-elle subi ?			
□ Aucun dégât matériel				
☐ Votre établissement a totalement été détruit				
☐ Votre établissement a subi les	dégâts suivants :			
Descriptifs sommaires	% de destruction	Montant estimé HT		
Immobilier :				
Matériel et outillage :				
Matériel informatique :				
Stocks marchandises :				

Perte d'Exploitation

6) Avez	z-vous terme votre etablissement suite aux	intemperies ?
	OUI 🗆	NON □
Si oui, A	Avez-vous repris votre activité depuis ?	
	Dui. Reprise d'activité en date du :	
	Non. Vous estimez une réouverture possible v	ers la date du :
7) Votre	e établissement est-il accessible ?	
□ Oui, I	les routes sont accessibles	
□ Non,	votre établissement est isolé	
•	artie, certaines routes ne sont pas accessible	•
8) Pour	votre demande d'aide au fonds exceptior	nel de solidarité : sur quelles
période	es estimez-vous votre perte d'exploitation	:
□ Du 2/	/10/2020 au/10/2020	
□ Du 0	1/11/2020 au/11/2020	
□ Du 0	1/12/2020 au/12/2020	
<u>Emploi</u>	<u>s :</u>	
	dégâts occasionnés ont-ils des répercuss rise (mise en place de l'activité partielle) ?	ons sur les emplois dans votre
	OUI □ Nombre d'emplois concernés : .	NON 🗆

10) Pour les indépenda Aide financière d'urger			ntervention du fonds d'action Social,
□ OUI			NON
Si, oui, merci de complét	ter le formulaire en	annexe (page 21)
11) Souhaitez-vous der □ OUI Si Oui, pour quel délais :			NON
•			on des services des impôts, isation foncière des entreprises ? NON
Si, oui, merci de complét Formulaire à renvoyer au 13) Dans l'immédiat, de	uprès de votre SIE	ou au gui	,
Descriptifs somma	ires		Commentaires
Lieu de stockage :			
Lieu de réception			
Bureau			
Matériel et outillage :			
Matériel informatique :			
Marchandises :			
14) Commentaires part exprimés :	iculiers du chef d'	'entrepris	se sur sa situation, besoins
		Questionn Par (Nom	naire renseigné le (Prénom)
		Signature	de l'entreprise

Attestation de régularité sociale, fiscale et du respect des règles fixées dans le cadre du Fonds exceptionnel de solidarité Intempérie Tempête Alex du 2 octobre 2020

Je soussigné(e),	
(nom et prénom) représentant(e) légal(e) d	de l'entreprise)
Fiscal/social : ☐ Certifie que l'entreprise est régulièremen	nt déclarée
 Certifie que l'entreprise est en règle au r sociales et fiscales ainsi que des cotisatior 	•
Ou à défaut	
☐ Certifie avoir effectué auprès des organi d'échelonnement des cotisations sociales	•
	un montant total et cumulé d'aides publiques derniers exercices fiscaux (dont l'exercice er
le cumul des aides reçues pour la perte d'é	près du gestionnaire du fonds dans le cas où exploitation (assurance perte d'exploitation, tal de la perte d'exploitation déclarée dans ce
☐ Certifie que les informations figurant dar	ns cette attestation sont vérifiées et exactes.
	Fait à
	Le
	Signature de l'entreprise
Information DODD	

Information RGPD

Les informations recueillies dans le cadre de nos interventions font l'objet d'un traitement informatique destiné à établir des statistiques. Conformément à la loi « Informatiques et libertés » du 06 janvier 1978, modifiée, nous vous rappelons que vous déposez un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez la possibilité d'exercer ces droits à tout moment en contactant le Conseil Régional ou les chambres consulaires. Les informations suivantes ne sont exploitées dans le cadre de cette opération et restent strictement confidentielles.

Vos partenaires de proximité















Fonds régional exceptionnel de solidarité en faveur des entreprises impactées par la tempête Alex du 2 octobre 2020

Faisant suite aux pluies torrentielles qui se sont abattues sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et particulièrement le département des Alpes-Maritimes le 2 octobre 2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris la décision de déployer un fonds régional exceptionnel de 2 millions d'€ en faveur des entreprises impactées.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- entreprises, artisans, commerçants inscrits au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés;
- dont l'outil de production ou le lieu d'exercice de l'activité est situé dans la zone sinistrée définie par le ou les arrêté(s) de catastrophe naturelle portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux intempéries le vendredi 2 octobre 2020;
- ayant déclaré sur l'honneur être à jour de leurs cotisations fiscales, parafiscales et sociales ;
- dont le siège social se trouve dans l'Union européenne ;
- pouvant justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires HT annuel supérieur ou égal à 10000 € et inférieur ou égal à 7 millions d'€ ;
- regroupant moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires) en France ou dans l'Union européenne;

Les succursalistes sont exclus de cette mesure.

MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide régionale est basée sur une perte d'exploitation calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité d'activité économique (liée à l'inaccessibilité terrestre et ferroviaire ou à l'indisponibilité totale ou partielle de l'outil de production), par le nombre d'actifs équivalents temps plein (ETP) concernés sur la zone sinistrée, et ce produit par une somme forfaitaire de 200 € (nombre de jours d'incapacité x nombre d'actifs x 200€).

• La perte d'exploitation doit porter sur la période démarrant le 2 octobre 2020 et pouvant s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

NATURE DE L'AIDE :

Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis. (Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

MODALITES:

- Les entreprises pourront demander l'aide en deux temps :
 - Pour la **perte d'exploitation du mois d'octobre 2020** et pour répondre à l'urgence, dépôt de la demande d'aide **jusqu'au 15 novembre 2020**
 - Pour la **perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020**, dépôt de la demande d'aide **jusqu'au 31 janvier 2021**
- L'aide régionale correspondra à 50% de la perte d'exploitation ainsi calculée.
 Cette aide sera comprise entre un plancher de 500 € et un plafond de 20 000 € y compris en cas de cumul de dépôts de demandes.
- Elles pourront aussi demander l'aide en une seule fois pour l'ensemble des mois couverts, avec un dépôt de dossier jusqu'au 31 janvier 2021
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site entreprises.maregionsud.fr ou les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou sur les sites de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur. Joindre les pièces mentionnées cidessous:

☐ Dossier unique de sinistre (signé par le chef d'entreprise)	
☐ Extrait D1 ou extrait RCS de moins de 3 mois	
☐ Relevé d'Identité Bancaire : libellé au nom de la raison soc	iale de
l'entreprise	
(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en	comité
d'attribution)	

- Le comité régional de sélection réunissant des représentants de la Région et de chacune des deux chambres consulaires régionales partenaires aura pour charge d'examiner les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.
- L'aide sera versée par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur dès validation du comité régional de sélection.



La tempête Alex du 2 octobre qui s'est abattu sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées de la Vésubie et de la Roya a, par son exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants endeuillant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire.

Le Conseil départemental, unanime, souhaite affirmer sa solidarité, d'abord à l'égard des familles endeuillées et celles qui ont perdu parfois tous leurs biens.

Il le fait également en direction des chefs d'entreprises qui ont pu perdre une grande partie de leur outil de production. Plus de 1 500 entreprises ont été recensées par les chambres consulaires pouvant être potentiellement touchées.

Afin de répondre à l'urgence de la situation et permettre une reprise des activités le plus rapidement possible, le Département a décidé de créer un fonds d'aide d'urgence en faveur des entreprises, des artisans et des professions libérales sinistrés doté de 2,5 million d'euros. Ce fonds a pour objet d'allouer des aides directes à ces entreprises.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Pour les dégâts subis :

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales :
- l'entreprise devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;
- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA :
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les entreprises de la grande distribution dont le siège social est hors département et de la région PACA ne sont pas éligibles ;
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

Pour la perte d'exploitation, les entreprises devront en plus :

- justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur ou égal à 7 millions d'€ HT.
- regrouper moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires)

Sont exclus de cette mesure les succursalistes.

MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Sur les dégâts subis

L'intensité de l'aide est définie comme suit :

- jusqu'à 10 000 € : octroi d'une aide de 50% des dégâts plafonnée à 2 500 € ;
- dégâts supérieurs à 10 000 € : octroi d'une aide de 5 000 €.

Étant précisé qu'en cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise, une réévaluation graduelle de l'aide accordée pourra être proposée dans une limite de 10 000 €.

Sur la perte d'exploitation

L'aide correspondra à 50% de la perte d'exploitation calculée sur 3 mois dont les modalités sont décrites ci-après, le cumul des aides est plafonné à 10 000 € pour le Département.

L'aide est basée sur une perte d'exploitation prévisionnelle calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité d'activité économique estimée (liée à l'inaccessibilité routière et ferroviaire ou à l'indisponibilité totale ou partielle de l'outil de travail et/ou de production), par le nombre d'actifs concernés sur la zone sinistrée, et ce produit par une somme forfaitaire de 200 € (nombre de jours d'incapacité x nombre d'actifs x 200 €).

La perte d'exploitation doit porter sur la période démarrant le 2 octobre 2020 et peut s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

Les entreprises pourront demander l'aide en deux temps :

- Pour la perte d'exploitation du mois d'octobre 2020 et pour répondre à l'urgence, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 15 novembre 2020.
- Pour la perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 31 janvier 2021.

Elles pourront aussi demander l'aide en une seule fois pour l'ensemble des mois couverts, avec un dépôt de dossier jusqu'au 31 janvier 2021

L'aide sera comprise entre un plancher de 500 € et un plafond de 10 000 € par entreprise, y compris en cas de cumul de dépôts de demandes.

Dans le dossier de demande l'entreprise devra attester par tous moyens du nombre d'actifs et des journées d'indisponibilité d'activité économique.

Pour les entreprises bénéficiaires d'une autre aide, comme une indemnisation au titre d'une assurance perte d'exploitation, le cumul des aides ne pourra pas dépasser le total de la perte d'exploitation. Une attestation sera fournie par l'entreprise pour vérification.

<u>Concernant l'aide à la reconstruction des moyens de production pour la reprise</u> <u>d'activité :</u>

Les modalités de ce dispositif seront précisées dans les semaines à venir.

Seront éligibles :

- les entreprises dont l'outil de production a été détruit totalement ou partiellement mais ne permettant pas une reprise d'activité hors réaménagement total ;
- l'aide permettra de compenser jusqu'à 50% du reste à charge des aménagements à reconstruire et des outils de production non pris en compte par les assurances, le fonds Barnier, et les fonds européens qui pourraient être mobilisés, sous condition d'une reconstruction privilégiant le bassin de vie initial. Le plafond de cette aide n'a pas encore était fixé.

MODALITES:

- La demande d'aide doit être faite avant le 31/03/2021.
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site du Département des Alpes Maritimes : « Mes démarches06.fr », sur le site de la Région PACA : entreprises.maregionsud.fr ou sur les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou sur les sites de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

Joindre les pièces mentionnées ci-dessous :

□ Dossier unique de sinistre (signé par le chef d'entreprise)
□ Extrait D1 ou extrait RCS de moins de 3 mois
□ Relevé d'Identité Bancaire : libellé au nom de la raison sociale de l'entreprise
□ Copie de la déclaration de l'assurance
□ Copie de la Responsabilité Civile,
□ N° de SIRET,
□ Extrait K-Bis.

(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)

• Le comité local d'attribution des aides réunissant des représentants du Département et des chambres consulaires partenaires aura pour charge d'examiner les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.



La tempête Alex du 2 octobre qui s'est abattue sur le département des Alpes-Maritimes, notamment et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur a, par son exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants endeuillant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire.

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite marquer affirmer sa solidarité, d'abord à l'égard des familles endeuillées et celles qui ont perdu parfois tous leurs biens, et des ainsi qu'en direction des chefs d'entreprises qui ont pu perdre une grande partie de leur outil de production. Plus de 1 500 entreprises ont été recensées par les chambres consulaires pouvant être potentiellement touchées.

Afin de soutenir son notre tissu économique, la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite mettre en place une aide exceptionnelle de solidarité à destination des entreprises impactées, sur la base du périmètre défini par le ou les arrêté(s) interministériel(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période concernée afin de leur permettre de redémarrer leur activité dès que possible.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- l'entreprise devra être située sur la Métropole, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;
- le préjudice subi à l'occasion de ces intempéries devra être au minimum de 5 000 € ;
- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les entreprises de la grande distribution dont le siège social est hors département et de la région SUD PACA ne sont pas éligibles ;
- l'entreprise devra justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur ou égal à 7 millions d'€ HT.
- l'entreprise devra regrouper moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires)
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;

- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est basée sur une perte d'exploitation prévisionnelle calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité d'activité économique estimée (liée à l'inaccessibilité terrestre et ferroviaire ou à l'indisponibilité totale ou partielle de l'outil de production), par le nombre d'actifs concernés sur la zone sinistrée, et ce produit par une somme forfaitaire de 200 € (nombre de jours d'incapacité x nombre d'actifs x 200€).

La perte d'exploitation doit porter sur la période démarrant le 2 octobre 2020 et pouvant s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

L'aide cumulée des différents partenaires du fonds exceptionnel de solidarité ne devra pas dépasser 50% de la perte d'exploitation estimée.

Les entreprises pourront demander l'aide en deux temps :

- Pour la perte d'exploitation du mois d'octobre 2020 et pour répondre à l'urgence, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 15 novembre 2020
- Pour la perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 31 janvier 2021

Elles pourront aussi demander l'aide en une seule fois pour l'ensemble des mois couverts, avec un dépôt de dossier jusqu'au 31 janvier 2021

L'aide sera comprise entre un plancher de 500 € et un plafond de 10 000 € par entreprise, y compris en cas de cumul de dépôts de demandes.

Dans le dossier de demande l'entreprise devra attester par tous moyens du nombre d'actifs et des journées d'indisponibilité d'activité économique.

Pour les entreprises bénéficiaires d'une autre aide, comme une indemnisation au titre d'une assurance perte d'exploitation, le cumul des aides ne pourra pas dépasser le total de la perte d'exploitation. Une attestation sera fournie par l'entreprise pour vérification.





Suite aux intempéries du 2 octobre 2020 la CCI Nice Côte d'azur a mis en place avec ses partenaires un dispositif d'urgence dédié aux entreprises et commerces impactés. Un fonds d'un montant total de 500 000 € a également été mobilisé pour permettre aux entreprises et commerces de faire face à ces circonstances.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

- l'entreprise ayant subi des dégâts, devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.
- Régulièrement assurées

MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution du fonds CCI sont les suivantes :

- Si le montant des dégâts est inférieur à 10 000 €, l'aide allouée sera de 1500
 €/entreprise
- Si le montant des dégâts est supérieur à 10 000 €, l'aide allouée sera de 2 500 €/entreprise

MODALITES:

- La demande d'aide doit être faite avant le 31/01/2021.
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site entreprises.maregionsud.fr, le Département 06, la Métropole ou les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte D'azur. Joindre les pièces mentionnées par la Région et le département.

(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)

 Le comité local d'attribution des aides réunissant des représentants de la Région, du Département, des collectivités, des organismes de l'Etat et des chambres consulaires partenaires aura pour charge d'examiner et de valider les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.



Suite aux inondations du vendredi 2 octobre 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA met à disposition des entreprises le Fonds de Calamités de CMA France.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES:

Les entreprises sinistrées :

- l'entreprise ayant subi des dégâts, devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries;
- Immatriculées au Répertoire des Métiers de Provence Alpes Côte d'Azur ou qui justifient légalement de l'implantation sinistrée
- Régulièrement assurées

MONTANT DES AIDES:

L'aide allouée sur le Fonds de Calamité CMA France sera attribuée au responsable de l'entreprise dans la limite de 1 500 € par entreprise.

Le montant de l'aide allouée se fera par tranche de dégâts déclarés par l'entreprise (dégâts matériels plus stock) :

- Si le montant des dégâts est inférieur à 2000 €, l'aide allouée sera de 500 €
- Si le montant des dégâts est compris entre 2000 € et 5000€, l'aide allouée sera de 1000 €
- Si le montant des dégâts est supérieur ou égal à 5000 €, l'aide allouée sera de 1500 €.

MODALITES:

- La demande d'aide doit être faite avant le 31/01/2021.
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site entreprises.maregionsud.fr, le Département 06, la Métropole ou les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte D'azur. Joindre les pièces mentionnées par la Région et le département.

(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)

Le comité local d'attribution des aides réunissant des représentants de la Région, du Département, des collectivités, des organismes de l'Etat et des chambres consulaires partenaires aura pour charge d'examiner et de valider les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.

Activité partielle

Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- · des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Ce dispositif permet de faire face aux difficultés économiques liées aux intempéries contraignant à réduire ou suspendre temporairement l'activité de l'entreprise et de diminuer le temps de travail des salariés. L'outil permet d'adapter la sous-activité de l'entreprise aux contraintes d'organisation et de production.

Quel avantage pour les employeurs ?

Le principe de l'activité partielle est de compenser la perte de revenu subie par les salariés du fait des heures non travaillées. Le taux de prise en charge de l'activité partielle de droit commun est de 60 % avec un maintien de 70 % du salaire brut par les entreprises hors secteurs protégés (HCR, évènementiel...). Pour ces secteurs, le taux de prise en charge sera de 70 % de la rémunération antérieure brute.

Toutefois, l'activité partielle étant un dispositif de prévention des licenciements économiques, celui-ci n'a pas vocation à se substituer à la prise en charge par un tiers, notamment lorsque l'entreprise paie auprès d'un assureur des cotisations pour être couverte par des garanties « perte d'exploitation ».

L'article L. 5122-1 du Code du travail dispose que l'activité partielle est mobilisable si les salariés subissent « une perte de rémunération ». Or, dans le cadre d'un contrat « perte d'exploitation », les salaires sont pris en charge par l'assurance.

En revanche, l'intervention des assurances est très souvent faite à la clôture du sinistre. Cela peut entrainer de grosses difficultés financières pour l'entreprise qui peut se voir contrainte de licencier économiquement un ou plusieurs salariés.

Dans ce cadre et dans l'attente de l'intervention de l'assureur, l'activité partielle peut être autorisée par l'administration à la condition que l'entreprise s'engage à reverser les sommes perçues à la clôture du sinistre. Afin d'estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle.

http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

A noter : Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées. Les salariés restent donc liés à leur employeur par leur contrat de travail.

Comment bénéficier du dispositif?

Les démarches de demande d'activité partielle sont à faire sur le site activité partielle https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/ de manière dématérialisée en 3 étapes :

- Création d'un compte établissement ;
- Demande d'autorisation préalable d'activité partielle pour les salariés qui ne travaillent pas. L'activité partielle ne peut pas être accordée pour les salariés qui sont demeurés à leur poste de travail ou qui sont en télétravail ;
- Demande d'indemnisation.

Le code du travail prévoit de faire bénéficier les entreprises d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle pour motif de circonstance à caractère exceptionnel comme c'est le cas avec les intempéries du 2 octobre 2020. A cet effet, il peut être conseillé de demander à un cabinet comptable de déposer la demande pour le compte de l'entreprise.

Votre attention est appelée sur le fait que seul le site de l'activité partielle permet de réaliser vos démarches de demandes d'activité partielle de manière sécurisée garantissant la prise en compte de votre demande et une réponse rapide.

Qui contacter ?:

Agence des services et paiement (ASP)

Une assistance technique est prévue à la rubrique « besoin d'aide » du site Activité partielle au n°Vert suivant : 0800.705.800 (services et appel gratuit) de 8H00 à 18h00

DIRECCTE: par courriel à l'adresse suivante: <u>christine.ciais@direccte.gouv.fr</u>



Intempéries dans les Alpes-Maritimes L'Urssaf Paca mobilisée pour ses cotisants

À la suite des violentes précipitations qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes, l'Urssaf Paca est plus que jamais mobilisée pour venir en soutien à ses usagers qui rencontrent des difficultés.

Afin de faciliter les démarches des sinistrés, l'Urssaf Paca s'associe à ses partenaires au sein du guichet unique mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA :

Chambre de Commerce et d'Industrie

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Marjorie BOURSE 04 93 13 75 73 soutiencci@cote-azur.cci.fr Alexandra MASSENA 04.93.14.24.63 assistance06@cmar-paca.fr

Ainsi, les personnes ayant subi une perturbation majeure de leur activité sont invitées à se faire connaître auprès de ce guichet unique ou à joindre directement l'Urssaf Paca afin que la solution la mieux adaptée leur soit proposée.

Délais de paiement

Tous les services de l'Urssaf s'engagent à répondre au plus vite aux demandes de délais émanant de cotisants impactés par les intempéries.

Aide d'urgence

Dans le cadre de la politique d'action sociale définie par le CPSTI, le service social de l'Urssaf PACA peut rapidement apporter une aide financière qui permettra de faire face à l'urgence de la situation.

Tous les travailleurs indépendants : commerçants, artisans, AE, professions libérales peuvent également solliciter par ce biais une aide d'urgence plafonnée à un montant maximal de 2 000 € via le formulaire ci-dessous :

Pour les employeurs du régime général ou professions libérales :

Délais de paiement

Tous les services de l'Urssaf Paca s'engagent à répondre au plus vite aux demandes de délais émanant de cotisants impactés par les intempéries.

La demande de délais peut inclure les cotisations salariales et patronales et inclure également les dettes antérieures à la crise Covid et les dettes liées à la crise Covid.

Il sera possible de moduler les échéances (les échéances peuvent être moindres sur les premières échéances).

Pas d'application des majorations de retard et pénalités au titre des périodes relevant des intempéries.



Demande d'intervention du fonds d'action sociale Aide financière d'urgence Catastrophes ou intempéries

Identification du cotisant
Nom : Prénom :
Numéro de sécurité sociale
Numéro de compte : _ _ _
Téléphone fixe :
Courriel:@
Adresse de domicile :
Ville : Code postal : _ _
Adresse professionnelle :
Ville : Code postal : _ _
Sinistre
Le sinistre concerne votre : Adresse personnelle □ Adresse professionnelle □
Date du sinistre :/
Origine(s) du sinistre (inondations, tempêtes, orages, etc)
Dommages subis
Vos dommages personnels sont-ils couverts par votre assurance ? Oui ☐ Non ☐
Vos dommages professionnels sont-ils couverts par votre assurance ? Oui ☐ Non ☐
Suite à votre sinistre, votre entreprise est-elle contrainte de fermer ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, combien de temps ?
or out, combien de temps :
Déclaration sur l'honneur :
Je soussigné(e) certifie avoir été victime des
intempéries/de la catastrophe et demande à bénéficier de l'aide proposée par la Sécurité sociale
pour les indépendants.
pour les macpenaunts.
A, le/
Signature :

Cette demande est à retourner complétée, signée et accompagnée d'un **RIB original et personnel** à votre point de contact Urssaf, dans les deux semaines suivant le sinistre.

Le traitement de vos données à caractère personnel est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen (UE) dit RGPD n°2016/679. Conformément à ces textes vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : https://www.acoss.fr/home/politique-de-confidentialite.html

Direction générale des Finances publiques

NICE, le 13/10/2020 N°09

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE DISPOSITIF FISCAL MIS EN PLACE POUR LES VICTIMES DES INTEMPERIES, POUR LES PERSONNES PHYSIQUES OU LES ENTREPRISES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE A ARRETE DES MESURES SPECIFIQUES POUR VENIR EN AIDE AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES TOUCHES PAR LES GRAVES EVENEMENTS CLIMATIQUES QUI ONT FRAPPE LES ALPES-MARITIMES LES 2 ET 3 OCTOBRE 2020.

DISPOSITIF POUR LES PARTICULIERS:

- LE PRELEVEMENT DU MOIS DE NOVEMBRE DU SOLDE DE L'IMPOT SUR LE REVENU 2019 POURRA ETRE ARRETE ET DES DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES.
- LES DEMANDES DE REPORT DE PAIEMENT DES ECHEANCES FISCALES FORMULEES PAR LES CONTRIBUABLES DES COMMUNES SINISTREES FERONT L'OBJET D'UN EXAMEN BIENVEILLANT.
- LES CONTRIBUABLES AYANT OPTE POUR LE PRELEVEMENT A L'ECHEANCE POUR LA TAXE D'HABITATION ET LA TAXE FONCIERE POURRONT BENEFICIER D'UNE SORTIE ANTICIPEE QUI SERA ACCOMPAGNEE D'UN DELAI DE PAIEMENT. IL EN EST DE MEME DES PRELEVEMENTS MENSUELS.
- POUR LES CONTRIBUABLES DONT L'IMMEUBLE A ETE DETRUIT OU DONT L'OCCUPATION EST DEVENUE IMPOSSIBLE (ARRETE DE PERIL), UN DEGREVEMENT TOTAL DE LA TAXE D'HABITATION ET DE LA TAXE FONCIERE POUR L'ANNEE 2020 SERA PRONONCE. SI LES TAXES ONT ETE PAYEES, ELLES SERONT REMBOURSEES. POUR L'ANNEE 2021, LES LOGEMENTS SINISTRES NE SERONT PAS IMPOSES A LA TAXE D'HABITATION TANT QU'ILS DEMEURERONT INTERDITS D'ACCES, MAIS LA TAXE FONCIERE SERA DUE SAUF SI L'IMMEUBLE A ETE DETRUIT.
- LES USAGERS SOUMIS AU PRELEVEMENT D'ACOMPTES CONTEMPORAINS POUR UNE ACTIVITE INDEPENDANTE POURRONT ARRÊTER CES ACOMPTES DANS L'APPLICATION « GERER MON PRELEVEMENT » ET BENEFICIER DE DELAIS.

DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES:

- DES DELAIS POURRONT ETRE ACCORDES POUR LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE LA TS, DE L'IS ET DE LA TF.
- UN DEGREVEMENT POURRA ETRE ACCORDE POUR LES MOIS RESTANT A COURIR EN CAS DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITE POUR LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE).
- POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS QUI, EN RAISON DU SINISTRE ONT ETE DETRUITS OU DONT L'OCCUPATION EST DEVENUE IMPOSSIBLE (ARRETE DE PERIL), LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) ET LA TAXE SUR LE FONCIER BATI (TFB) FERONT L'OBJET D'UN DEGREVEMENT TOTAL.
- SI L'IMPORTANCE DES DETTES FISCALES ET SOCIALES ET LA DUREE DES DELAIS SOLLICITES LE JUSTIFIENT, LES ENTREPRISES POURRONT SAISIR LA COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS ET DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DE L'ASSURANCE CHOMAGE (CCSF), PRESIDEE PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES. LA CCSF POURRA, SOUS CERTAINES CONDITIONS, ACCORDER AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE UN PLAN D'APUREMENT TOTAL DE LEURS DETTES PUBLIQUES.
- LA DDFIP06 EST PRESENTE DANS LE GUICHET UNIQUE MIS EN PLACE PAR LA CCI AFIN DE FACILITER LES DEMARCHES DES ENTREPRISES SINISTREES. VOUS POUVEZ EGALEMENT PRENDRE CONTACT AVEC LE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) QUI GERE VOTRE DOSSIER.

CONTACT POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

PARTICULIERS

SIP DE NICE EXTERIEUR (VESUBIE ET TINEE): 04 92 09 46 03

SIP DE MENTON (ROYA): 04 92 41 71 40

PROFESSIONNELS

GUICHET UNIQUE DE LA CCI: 04 93 13 75 73

SIE DE NICE EXTERIEUR PAILLON (VESUBIE ET TINEE): 06 26 56 04 16

SIE DE MENTON (ROYA): 06 35 28 23 45

CCSF: 04 92 17 62 30

CONTACT PRESSE:

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 06

CHARGE DE COMMUNICATION **GERARD STEPPEL** 15 BIS, RUE DELILLE 04.92.17.60.90

TELEPHONE COURRIEL 06073 NICE CEDEX 1 GERARD.STEPPEL@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

CONTACT PRESSE:

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 06

Chargé de Communication **Gérard STEPPEL**

15 bis, rue Delille Téléphone 04.92.17.60.90

06073 Nice Cedex 1 Courriel gerard.steppel@dgfip.finances.gouv.fr



Demandes gracieuses suite aux intempéries dans le Département des Alpes Maritimes

<u>Observation</u>: L'obtention d'une remise ou d'une modération d'impôts directs restant dus est une procédure exceptionnelle. Le dépôt d'une demande auprès de nos services ne vaut pas acceptation de la remise, cette décision sera prise par le service compétent après examen des documents demandés et de votre situation financière.

		énomination :				
	Date de na	aissance:ou n° SIREN:				
	Votre Adre	esse:				
	Code Post	al:				
	Ville:		•••••			
Pour vous joindre	<u>e:</u>					
	Votre num	néro de téléphone	:			
	Votre adre	esse électronique :				
Indiquez l'impôt d	<u>concerné</u> (c	copie de l'avis d'in	nposition):			
Pour les particuli	iers : Ta Monta		Taxe for Montant:	_	☐ Impôt sur Montant :	· le revenu
Pour les professio	onnels:	Impôt sur les Montant :	s sociétés 🗌	Contril Montai		ère des Entreprises
		Taxe foncière Montant:	e			

¹Numéro qui figure sur votre avis d'imposition.

Informations nécessaires à l'examen de votre demande

•	Montant de votre revenu fiscal (pour les particuliers et entrepreneurs
	individuels):

- Montant du Chiffre d'Affaires réalisé au cours du 4ème trimestre 2019 (pour les professionnels) :
- Copies des déclarations de sinistre auprès des différentes sociétés d'assurance (pour les professionnels), y compris les sinistres déclarés au titre des contrats pour perte d'activité ou équivalent);
- Copie du ou des rapports des experts mandatés par la ou les société(s) d'assurance ;
- Détail des indemnités perçues (copie des courriers des sociétés d'assurance et autres organismes) :

Montant de l'indemnité versée au titre - de votre assurance d'habitation ou autre :
Montant des aides perçues auprès d'autres organismes (collectivités, CCI, fonds de soutien,) - Montant :

• Dans le cas d'un chômage technique, courrier certifiant la fermeture de l'établissement et la mise en chômage technique des salariés ainsi que la durée estimée des travaux.

<mark>Modèle à compléter</mark>

Attestation de déclaration de sinistre à l'assurance

Je soussigné (e) :demeurant :
Agissant en qualité de représentant légal de : domicilié
Atteste sur l'honneur avoir fait la déclaration de sinistre avec ma compagnie d'assurance par téléphone/mail/courrier le
Fait à
I.a.